



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS  
76037 ROUEN CEDEX  
TÉL. 02 35 52 32 00 – FAX 02 35 52 32 32  
MÉL : [drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr)

Affaire suivie par Didier BARBAY  
Téléphone : 02 35 52 32 34  
Télécopie : 03 35 88 74 38  
Mél : [didier.barbay@industrie.gouv.fr](mailto:didier.barbay@industrie.gouv.fr)

DE.2005.03.1312.DB-CC.doc

Rouen, le 23 mars 2005

J.F GUENIN  
12 avril 2005  
CDH avis favorable

## DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Rapport de l'inspecteur des installations classées  
à la  
Commission Départementale Compétente en matière d'Environnement  
de Risque Sanitaire et Technologique

Objet : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à la maîtrise  
des consommations d'eaux et des rejets polluants en période  
de sécheresse

PJ : projets d'arrêtés préfectoraux individuels

liste des établissements concernés

### I – INTRODUCTION

Le premier semestre de l'année 2004 a connu une situation hydrologique tendue en Seine-Maritime. Des ASSESS sont notamment apparus en tête des bassins versants de l'Astreberthe, du Saffimbec, de la Durdent et de la Béthune. Par ailleurs, les débits de base sont descendus en dessous du débit mensuel minimal de retour quinquennal pour certaines rivières de Seine-Maritime, notamment le Cailly, l'Epte et la Sâane.

Pour répondre à cette situation hydrologique tendue, un arrêté cadre départemental du 11 juin 2004, pris par le Préfet en application du décret 92-1041 du 24 septembre 1992, a permis de définir à l'avance des seuils d'alerte et des mesures de vigilance à mettre en œuvre en période d'étiage sévère. Ce dernier a été suivi par un arrêté « sécheresse » du 30 juin 2004 qui a fixé des restrictions d'usage sur le bassin versant de la rivière Sâane et ses affluents.

Le décret du 24 septembre 1992 précité ne s'applique cependant pas directement aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne peuvent donc pas se voir imposer des mesures de limitation prise en son application. Les mesures de restriction nécessaires en cas de sécheresse doivent donc être fixées par les arrêtés individuels d'autorisation ou des arrêtés complémentaires pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, ou par le biais de mesures d'urgence, en cas de sécheresse avérée, prises en application de l'article 512-7 du code de l'environnement.

## **II – PLAN D'ACTION MENE EN 2004**

Les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs aux installations classées comprennent généralement des prescriptions permettant de limiter les consommations d'eau. La canicule de l'été 2003 a cependant montré qu'il pouvait être nécessaire de mettre en œuvre des dispositions temporaires plus strictes pour réduire les consommations d'eau et l'impact des rejets industriels en cas de sécheresse.

Dans ce cadre, le ministère de l'écologie et du développement durable a lancé, dès le début de l'année 2004, une action nationale pluriannuelle dont le but est d'anticiper une situation hydrique tendue lors des périodes estivales.

Pour répondre à cette action, la DRIRE a mené diverses campagnes de sensibilisation auprès des industriels dont certaines en liaison avec la délégation interservice de l'eau de Seine-Maritime et la DIREN. Cela a été notamment le cas lors de la commission eau du SPPPI du 24 juin 2004 et lors de la réunion présidée par le sous-préfet de Dieppe le 21 juin 2004.

Douze industriels ont également été destinataires d'un courrier de la DRIRE leur demandant de proposer les mesures de restriction des consommations d'eau et des rejets en période estivale.

Les industriels questionnés ont souligné le fait qu'ils arrêtent ou réduisent fortement leur production durant les mois d'été. Par ailleurs, ils ont mis en évidence l'impact important qu'une restriction inappropriée des consommations et des rejets d'eau pourrait avoir sur la production. Des conséquences économiques importantes pourraient alors en résulter.

## **III – PLAN D'ACTION POUR L'ANNEE 2005**

Les derniers bulletins hydrologiques établis par la DIREN de Haute-Normandie ont mis en évidence un état de recharge des nappes souterraines médiocre, dans la région et des débits de base des rivières faibles. Cela pourrait se traduire par un étage sévère durant l'été et l'automne 2005.

Il y a donc lieu de poursuivre et amplifier l'action entreprise en 2004, en conciliant la sauvegarde de la ressource en eau et les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises pour réduire fortement les consommations d'eau ou les rejets.

A cette fin, nous proposons que des prescriptions complémentaires aux arrêtés d'autorisation actuels soient prises pour les installations classées susceptibles de causer un impact significatif sur la ressource en eau ou sur le milieu récepteur, en cas d'étage sévère, du fait d'un fort prélèvement ou des caractéristiques du rejet.

### III-1 – Choix des entreprises

Les établissements proposés ont été recensés dans les bassins versants des rivières qui ont été plus particulièrement concernées par la sécheresse durant l'année 2004 conformément au bilan hydrologique 2003-2004 établi par la DIREN Haute Normandie en janvier 2005. Il s'agit principalement du Cailly, de l'Epte, de la Sâne, de l'Austreberthe, de la Durdent et de la Béthune. Cette liste pourra être complétée en fonction des prochains bulletin d'alerte.

### III-2 – Présentation du projet d'arrêté complémentaire

Le projet d'arrêté complémentaire comprend deux volets distincts :

- A -dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse dès l'année 2005 .
- B -étude technico-économique visant à ajuster les prescriptions précédentes pour les prochaines années.

#### III-2-1 Le volet A du projet d'arrêté

Il fixe des prescriptions applicables de manière échelonnée en fonction du déclenchement d'un seuil de vigilance d'une part, et d'un seuil d'alerte d'autre part.

**Le seuil de vigilance** est atteint dès que le débit de la rivière passe en deçà du débit mensuel minimal de fréquence biennale (QMNA2) sur la période de mai à juin

Les prescriptions qui s'appliquent dans ce cas, visent à préparer l'entreprise à des mesures de restriction en cas d'étiage sévère, durant la période estivale. Il s'agit notamment pour de prévoir :

- la sensibilisation du personnel,
- l'affichage de consignes spécifiques,
- l'établissement et la transmission à la DRIRE d'un programme de surveillance renforcé et de réduction des prélèvements et des rejets.

Le franchissement du **seuil d'alerte** est établi par un arrêté du préfet du département fixant sur la rivière ou son bassin versant, des mesures de restriction spécifiques en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 lorsque le débit mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est atteint.

Les dispositions qui s'appliquent comprennent alors des mesures de restriction des prélèvements et des rejets notamment,

- les prélèvements d'eau sont réduits au minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.
- le rejet sur site des effluents concentrés susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur est interdit.
- l'exploitant met en application le programme de surveillance renforcé de ses prélèvements et ses rejets.

#### III-2-2 Le volet B du projet d'arrêté

Il prévoit la réalisation d'un diagnostic permettant d'ajuster pour les années suivantes, les actions de réduction des prélèvements dans la ressource ainsi que la diminution des rejets dans le milieu récepteur.

Le but recherché est donc de concilier au mieux les impératifs de production de l'entreprise et les contraintes liées à la ressource en eau et au milieu récepteur.

Il est donc prévu que le deuxième volet soit suivi d'une révision éventuelle des prescriptions basée sur le diagnostic établi par l'exploitant.

## IV – OBSERVATIONS DES EXPLOITANTS

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour observations aux exploitants concernés dont la liste est jointe en annexe. Seuls huit d'entre eux ont répondu dans les délais fixés.

Les observations émises concernent les points principaux suivants :

### **1) Les efforts continus réalisés**

La plupart des entreprises rappellent que des efforts continus sont réalisés depuis de nombreuses années, pour réduire les consommations d'eau et les rejets de manière pérenne.

Proposition de l'inspecteur :

- Les progrès réalisés régulièrement par les exploitants pour réduire leurs rejets et leurs prélèvements, s'inscrivent dans un contexte général de réduction des pollutions et des consommations d'eau, hors période de crise,
- Les rejets et les prélèvements résiduels peuvent cependant s'avérer pénalisants en période d'étiage sévère. L'objectif est dans ce cas de réduire ces derniers dans le but d'éviter une dégradation excessive de la qualité du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les réductions appliquées sont dans ce cas limitées dans le temps et complémentaires des actions menées sur le long terme.

### **2) Incidences sur l'activité des entreprises**

Les entreprises rappellent que les modifications à apporter au programme de production, pour réduire les consommations d'eau et les rejets de manière notable, ne pourront s'effectuer sans réduction de l'activité de l'entreprise ou l'arrêt de la production. Des conséquences financières ou relatives à la sécurité des installations pourront en résulter.

Proposition de l'inspecteur :

En cas de dépassement du seuil d'alerte, les réductions de la consommation d'eau et des rejets qui peuvent avoir un impact sur la production résultent du programme d'aménagement de la gestion de l'eau sur le site. Ce dernier est proposé par l'exploitant dans le projet d'arrêté.

L'objectif étant d'amener ce dernier à conduire une réflexion lui permettant d'effectuer des propositions équilibrées visant la préservation de la ressource en eau tout en prenant en compte les contraintes de l'outil de production et la sécurité du site.

Il appartient par conséquent à l'exploitant de bien mettre en évidence les gains à attendre en terme d'impact sur la ressource en eau et l'incidence sur l'activité de l'entreprise.

Dans certains cas, les gains attendus à court terme, peuvent s'avérer limités par rapport à l'incidence sur l'activité de l'entreprise. Le diagnostic prescrit permettra dans ce cas d'approfondir la réflexion en présentant plusieurs scénarios permettant de dégager des solutions de restriction adaptées en fonction de la sévérité attendue de la crise. Des prescriptions complémentaires plus précises pourront alors être fixées.

### 3) Délai de rendu du diagnostic

Le délai de trois mois fixé pour remettre le diagnostic et les différentes propositions de restriction à l'inspecteur des installations classées, apparaît trop court à certains exploitants. Des délais de 6 à 9 mois sont sollicités.

Le délai fixé doit permettre à l'exploitant de mener à bien sa réflexion mais doit également permettre de disposer de prescriptions adaptées avant le début de l'année 2006. Un délai de 6 ou 9 mois ne permettrait pas de respecter le second objectif.

Nous proposons par conséquent que le délai fixé à l'exploitant pour remettre le diagnostic et les propositions de restriction, soit porté de 3 à 4 mois

## V – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La situation hydrologique du début de l'année 2005 nécessite de poursuivre l'action de renforcement des prescriptions des prélèvements et des rejets des installations classées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la ressource en eau et le milieu récepteur en cas d'étiage sévère.

Les actions de sensibilisation menées en 2004 auprès des industriels de la région Haute-Normandie ont toutefois montré la nécessité de prendre également en compte les contraintes de production des industriels.

Les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires présentés à la présente commission, visent donc ces différents objectifs. Un diagnostic visant à ajuster à terme les prescriptions fixées est notamment prescrit.

Par ailleurs, conformément à l'action nationale mise en place par le ministère chargé de l'environnement et du développement durable, seules les installations classées "grosses consommatrices d'eau" ou rejetant dans des milieux hydrologiquement sensibles à la sécheresse ont été prises en compte. La liste des entreprises proposées tend donc à répondre à cet objectif. Ainsi, seuls les établissements situés sur les rivières qui ont fait l'objet d'un bulletin hydrologique critique durant l'année 2004 ont été retenues dans un premier temps. La liste pourra être étendue en fonction de la situation hydrologique des prochains mois.

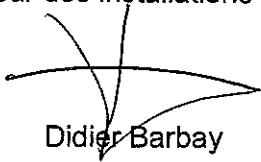
Nous proposons qu'un avis favorable soit donné aux projets d'arrêtés complémentaires joints.

Adopté et transmis à monsieur le préfet  
du département de la Seine-Maritime  
DATEF – SECV / DDASS  
Rouen, le 24 MAR 2005  
pour le directeur et par délégation

L'adjoint au chef

du service régional  
de l'environnement et du Climat,

L'inspecteur des installations classées



Didier Barbay



**Arrêtés sécheresse****Liste des entreprises présentées au CDH du 12 avril 2005**

SOCIETE	VILLE	Bassin versant
GAILLARD	BARENTIN	Austreberthe
FERRERO	VILLERS ECALLE	Austreberthe
OAMDF	SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	Austreberthe
V et M	DEVILLE	Cailly
LEGRAND NORMANDIE	MALAUNAY	Cailly
TIMKEN (NADELLA)	MAROMME	Cailly
DANONE	FERRIERE EN BRAY	Epte
CNI	SERQUEUX	Epte
DANONE	NEUCHATEL EN BRAY	La Bethune
ORIL	BACLAIR	Le Commerce



**GAILLARD  
201, avenue A. MAUROIS  
76360 BARENTIN**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société GAILLARD située sur la commune de BARENTIN doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Austreberthe** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Austreberthe** :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du 25/03/2003

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveilance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

### ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de l'Austreberthe, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêttement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

#### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**FERRERO**  
**Route de Duclair**  
**76360 VILLERS ECALLES**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société FERRERO située sur la commune de VILLERS ECALLES doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Austreberthe et sa nappe d'accompagnement** et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Austreberthe** :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du 13/06/2000

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de Austreberthe, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

OAMDF  
461, Route de Barentin  
76480 Saint Pierre de Varengeville

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**1 . Objet**

La société O.A.M.D.F. située sur la commune de Saint Pierre de Varengeville doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Austreberthe** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Austreberthe** :

- seuil de vigilance : ***Sur la période de mars à juin***, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>1</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>2</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Ces prescriptions complètent l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 26 août 2004.

**2. Seuil de Vigilance**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveilance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un **délai de 15 jours** à l'inspecteur des installations classées. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier)
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

---

<sup>1</sup> QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

<sup>2</sup> QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

### 3. Seuil d'alerte

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé au point 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé au point 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### 4. Déclenchement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière de l'Austreberthe, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées au point 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

### 5. Bilan

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des points 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 8 jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### 6. Etude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtelement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.
- Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.
- Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini au point 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant au point 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**VALLOUREC ET MANNESMAN**  
**50, rue Laveissière - BP 14**  
**76250 DEVILLE LES ROUEN**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Vallourec et Mannesman située sur la commune de DEVILLE LES ROUEN doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Cailly** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Cailly** :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du 21/11/2002

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveilance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière Le Cailly, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**LEGRAND NORMANDIE**  
**Rue Paul Nouel**  
**76770 Malaunay**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Legrand Normandie située sur la commune de Malaunay doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Cailly** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Cailly** :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **18/12/1995**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveilance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

### ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière Le Cailly, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

#### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**TIMKEN**  
**7, rue Ampère - BP 1033**  
**76151 MAROMME**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Timken située sur la commune de MAROMME doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Cailly** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Cailly** :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **15/12/2003**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière le Cailly ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**DANONE**  
**40, rue Flandre**  
**76270 Neufchâtel-en-bray**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Danone située sur la commune de Neufchâtel-en-bray doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **La Béthune** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **La Béthune** :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA<sup>2</sup>\* mais supérieur au QMNA<sup>5</sup>\*
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA<sup>5</sup>\*\* et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **25/10/1991**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveilance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière La béthune ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

#### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Société CNI Technologies**  
**Route de Neufchâtel**  
**76440 SERQUEUX**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société CNI Technologies située sur la commune de SERQUEUX doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans l'Epte et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants de l'Epte :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>(1)</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>(2)</sup>
- seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>(2)</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 juin 1996.

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des

<sup>1</sup> QMNA2 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

<sup>2</sup> QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

### ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans l'Epte, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêttement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

#### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**DANONE**  
**Route de Savignie**  
**76220 Ferrières-en-bray**

**prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**A-DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société Danone située sur la commune de Ferrières-en-bray doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans le cours d'eau **Epte** et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau **Epte** :

- **seuil de vigilance** : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>\*</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>
- **seul d'alerte** : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent les prescriptions antérieures notamment celles de l'arrêté préfectoral du **27/02/2002**

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jour à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

## ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux ses sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

## ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière l'Epte ,ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescription temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT à AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

### 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Société ORIL INDUSTRIE**  
**76210 Bolbec**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du**

**A - DISPOSITIONS à METTRE EN OEUVRE EN CAS DE SECHERESSE**

**ARTICLE 1**

La société ORIL Industrie située sur la commune de Bolbec doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la rivière du Bolbec et sa nappe d'accompagnement, et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants de la rivière du Bolbec :

- Seuil de vigilance : sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2\* mais supérieur au QMNA5<sup>\*\*</sup>.
- Seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>\*\*</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute-Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Ces prescriptions complètent l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 août 2003.

**ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- L'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.

---

\* QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

\*\* QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

- L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

### ARTICLE 3

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- Le personnel est informé de la situation d'alerte.
- L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- L'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- Il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### ARTICLE 4

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière du Commerce, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

## B - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT A AJUSTER LES PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 -

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

#### 6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2, et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2, et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

## 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêttement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

## 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.